



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

**Document adopté par les membres du conseil d'administration
de la Conférence régionale des éluEs du Bas-Saint-Laurent**

16 décembre 2011

Considérant les mandats qui lui sont dévolus, notamment la gestion de fonds publics, la *Conférence régionale des éluES du Bas-Saint-Laurent* désire s'engager à adopter, dans la conduite de ses affaires, un comportement empreint d'intégrité et de transparence respectant les principes et les règles d'éthique et de déontologie applicables généralement dans l'administration publique québécoise.

Au sens pratique, **l'éthique** s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. L'éthique se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu et de groupes.

La déontologie porte plutôt sur les règles de conduite. Elle établit un cadre en vue d'orienter les comportements et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis.

Basé sur la confiance, la transparence, la poursuite de l'intérêt général, l'imputabilité, la responsabilité et l'engagement personnels, ce code n'a pas pour but de dicter les moindres gestes des administratrices et administrateurs ni de régler les nombreuses situations où des questions éthiques surgissent. Il établit plutôt des balises aidant à discerner les comportements acceptés par le sens commun.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens et citoyennes dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration de la *Conférence régionale des éluES du Bas-Saint-Laurent*, de favoriser la transparence de cette administration et de responsabiliser ses administratrices et administrateurs (qui seront appelés dans le présent document par « membre », et ce, afin d'alléger le texte).
2. Le présent code s'applique aux membres du conseil d'administration de la *Conférence régionale des éluES du Bas-Saint-Laurent*.
3. Le membre est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi, ses règlements et le présent code.
4. Le membre doit toujours agir et se gouverner selon l'esprit de ces principes et de ces règles et, en cas de doute, en favoriser l'application. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

5. Les membres du conseil d'administration doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence, diligence et compétence, comme l'aurait fait en pareille circonstance une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la *Conférence régionale des éluES du Bas-Saint-Laurent*.

Chaque membre, dans l'exercice de ses fonctions, doit également agir dans le respect du droit, avec efficacité, assiduité et équité.

II. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIVEMENT À L'EXERCICE DE SA CHARGE

6. Le membre doit participer aux travaux du conseil d'administration et y intervenir dans un esprit de concertation, de façon à permettre à celui-ci d'exécuter les fonctions et mandats qui sont dévolus à la *Conférence régionale des éluES du Bas-Saint-Laurent* par la convention intervenue avec le gouvernement du Québec ou tout autre partenaire.

Le membre doit respecter l'ensemble des règlements, politiques et règles en vigueur à la *Conférence régionale des éluES du Bas-Saint-Laurent* et contribuer au respect de tels règlements, politiques ou règles.

De plus, chacun des membres du conseil d'administration, dans la prise de décisions, doit être guidé par les principes d'efficacité, d'efficience et de saine administration dans la gestion des affaires confiées à la *Conférence régionale des éluES du Bas-Saint-Laurent*.

7. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre représentant (ou lié à) un groupe d'intérêt particulier, ou occupant une charge de membre pour un autre organisme, de consulter ainsi ce groupe ou cet organisme, de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle selon les règlements de la *Conférence régionale des éluES du Bas-Saint-Laurent* ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

8. Le conseil d'administration doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre des décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

9. La présidente ou le président du conseil d'administration, ou toute personne désignée par le conseil d'administration pour le représenter, doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de son opinion politique.
10. Le membre qui veut se porter candidat à une charge publique élective de nature provinciale ou fédérale doit suspendre temporairement ses fonctions.
11. Le membre doit être présent lorsque ses fonctions l'exigent et participer activement à la prise de décisions du conseil d'administration.
12. Le membre intervient lors des séances du conseil d'administration afin d'énoncer son opinion de façon courtoise et respectueuse des opinions différentes ou contraires à la sienne.
13. Le membre, de par son intervention, doit permettre que les décisions du conseil d'administration soient prises en respect des objets et mandats de la *Conférence régionale des éluEs du Bas-Saint-Laurent* et des organismes en relation avec la *Conférence*.
14. Le membre reconnaît que la présidente ou le président ou, en son absence, la vice-présidente ou le vice-président, et le plus haut dirigeant de la *Conférence régionale des éluEs du Bas-Saint-Laurent* ou toute autre personne qu'une de celles-ci pourrait désigner, agissent à titre de porte-parole du conseil d'administration vis-à-vis le public ou de représentations à un tiers.

III. CONFLITS D'INTÉRÊTS

15. Le membre doit agir de bonne foi dans l'intérêt de la *Conférence régionale des éluEs du Bas-Saint-Laurent* et de ses objets sans tenir compte d'intérêts particuliers ou de son intérêt personnel.
16. Tout membre qui a un intérêt financier direct ou indirect dans une entreprise publique ou privée doit, sous peine de déchéance de sa charge ou de sa destitution :
 - déclarer, verbalement ou par écrit, son intérêt avant tout échange pouvant potentiellement mettre en conflit son intérêt et celui de la *Conférence*;
 - se soumettre à la décision de la présidence de l'assemblée, à qui il revient, selon la nature des informations qui lui sont soumises, de déterminer les mesures à prendre, notamment quant à la participation ou non du membre aux échanges;

Advenant un tel cas, le président ou la présidente d'assemblée s'assure de faire consigner au procès-verbal la dénonciation et les mesures prises conséquemment.

17. Le fait pour un membre du conseil d'administration d'être actionnaire minoritaire d'une personne morale qui exploite une entreprise visée dans l'article précédent ne constitue pas un conflit d'intérêts si les actions de cette personne morale se transigent dans une bourse reconnue et si le membre du conseil d'administration en cause ne constitue pas un initié de cette personne morale au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1).
18. Tout membre qui occupe, au sein d'un organisme ou d'une association ou d'une municipalité, une fonction susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent doit, sous peine de déchéance de sa charge ou de sa destitution :
 - déclarer, verbalement ou par écrit, son intérêt avant tout échange pouvant potentiellement mettre en conflit son intérêt et celui de la *Conférence*;
 - se soumettre à la décision de la présidence de l'assemblée, à qui il revient, selon la nature des informations qui lui sont soumises, de déterminer les mesures à prendre, notamment quant à la participation ou non du membre aux échanges.

Advenant un tel cas, le président ou la présidente d'assemblée s'assure de faire consigner au procès-verbal la dénonciation et les mesures prises conséquemment.

19. Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre représentant (ou lié à) un groupe d'intérêt particulier, ou occupant une charge d'administratrice ou d'administrateur pour un autre organisme, de consulter ainsi ce groupe ou cet organisme, de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle selon les règlements de la *Conférence régionale des éluEs du Bas-Saint-Laurent* ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

20. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

21. Le membre ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autres avantages que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à la *Conférence régionale des éluES du Bas-Saint-Laurent*.

IV. RÉMUNÉRATION

22. Le membre ne reçoit aucun traitement ou rémunération autre que ce qui est prévu par les règlements internes de la *Conférence régionale des éluES du Bas-Saint-Laurent* et décrété par le conseil d'administration.

Le membre reçoit le remboursement des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, et ce, selon ce qui est prévu par les règlements de la *Conférence régionale des éluES du Bas-Saint-Laurent*.

V. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU MEMBRE APRÈS LA FIN DE SON MANDAT

23. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Conférence régionale des éluES du Bas-Saint-Laurent.
24. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la *Conférence régionale des éluES du Bas-Saint-Laurent* ou un autre organisme avec lequel il avait des rapports directs au cours de son mandat.
25. Dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, le membre ne peut agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la *Conférence régionale des éluES du Bas-Saint-Laurent* est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

VI. APPLICATION DU CODE

26. La présidente ou le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect des règles du présent code et des principes d'éthique par les membres du conseil d'administration de la *Conférence régionale des éluES du Bas-Saint-Laurent*.

27. Un membre qui enfreint le code d'éthique et de déontologie est passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à son expulsion du conseil d'administration.

Après avoir été saisi des faits reprochés au membre et après avoir permis à celui-ci de s'expliquer sur ces faits, le conseil d'administration doit décider s'il y a faute, et le cas échéant, de la nature de la sanction imposée. La décision doit être communiquée par écrit au membre dans des délais raisonnables.

À noter que le comité exécutif peut prendre des mesures temporaires entre le moment où celui-ci prend connaissance de l'acte et la tenue d'une rencontre du conseil d'administration. Le comité exécutif doit en aviser par écrit le membre en question en lui indiquant les faits dont il est reconnu fautif et la sanction temporaire qui lui est imposée.

28. Chaque membre doit, à son entrée en fonction, compléter et signer la déclaration annexée au présent code.

VII. ENTRÉE EN VIGUEUR

29. Le présent code entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.

ANNEXE I

Je, _____, domicilié(e) et résidant au _____

en acceptant de siéger au conseil d'administration de la *Conférence régionale des éluES du Bas-Saint-Laurent*, m'engage à :

- respecter tous les devoirs liés à ma fonction de membre du conseil d'administration de la *Conférence régionale des éluES du Bas-Saint-Laurent* et, plus particulièrement, tous les règlements de cette entité et tous les principes et dispositions inscrits à son code d'éthique et de déontologie, lequel je déclare avoir pris connaissance, en accepter toutes les stipulations et en devenir le promoteur et le gardien;
- reconnaître l'autorité de la présidente ou du président du conseil d'administration concernant l'application des règlements de la *Conférence régionale des éluES du Bas-Saint-Laurent* et du code d'éthique et de déontologie;
- me soumettre aux dispositions prévues par la loi, les règlements et/ou le code d'éthique et de déontologie dans le cas où un défaut de rencontrer l'une des quelconques obligations et règles inscrites aux règlements de la *Conférence régionale des éluES du Bas-Saint-Laurent* et à son code d'éthique et de déontologie serait allégué contre ma conduite d'administratrice ou d'administrateur.

En foi de quoi, j'ai déclaré et signé à _____

ce _____^e jour de _____ 20_____.

Signature de l'administratrice ou de l'administrateur